



**Saint-Constant**  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

**AVIS PUBLIC**

**ENTRÉE EN VIGUEUR  
RÈGLEMENT NUMÉRO 1881-25**

AVIS est donné que lors d'une séance tenue le 20 mai 2025, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le règlement numéro 1881-25 modifiant le règlement numéro 1789-22 sur les permis et certificats de la Ville de Saint-Constant, afin de modifier différentes dispositions et inclure les unités d'habitations accessoires.

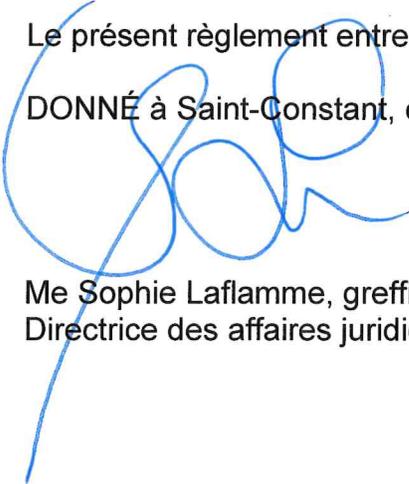
Ce règlement est déposé au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Le présent règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au [www.saint-constant.ca](http://www.saint-constant.ca) dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 22 mai 2025.



Me Sophie Laflamme, greffière  
Directrice des affaires juridiques



**Saint-Constant**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1881-25

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO  
1789-22 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS  
DE LA VILLE DE SAINT-CONSTANT, AFIN DE  
MODIFIER DIFFÉRENTES DISPOSITIONS ET  
INCLURE LES UNITÉS D'HABITATIONS  
ACCESSOIRES

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR SYLVAIN CAZES  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	6 MAI 2025
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	6 MAI 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	20 MAI 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR :	27 MAI 2025

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement numéro 1789-22 sur les permis et certificats de la Ville de Saint-Constant;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mai 2025 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1** Le onzième alinéa de l'article 17 « **RÈGLEMENTS ADMINISTRÉS ET APPLIQUÉS PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ** » de la section 1.3 « **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES** » du chapitre 1 du règlement numéro 1789-22 sur les permis et certificats de la Ville de Saint-Constant est remplacé par le texte suivant :

« 11. Le Règlement numéro 1845-24 relatif à la tarification des biens et services municipaux. »

**ARTICLE 2** L'article 27 « **PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION** » de la section 1.3 « **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES** » du chapitre 1 du règlement numéro 1789-22 sur les permis et certificats de la Ville de Saint-Constant est remplacé par le suivant :

**« ARTICLE 27 PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION**

Lorsqu'il constate une contravention à une disposition d'un règlement d'urbanisme, le fonctionnaire désigné peut donner un avis d'infraction par écrit. L'avis peut être donné au propriétaire, à son mandataire, à l'occupant ou à celui qui exécute des travaux en contravention d'un règlement d'urbanisme. Cet avis doit être transmis par courrier régulier ou recommandé ou être remis en main propre. Lorsque l'avis est donné à l'occupant ou à la personne qui exécute les travaux, une copie doit être transmise ou remise au propriétaire ou à son mandataire par les mêmes moyens.

Lorsqu'il constate une contravention à une disposition d'un règlement d'urbanisme, le fonctionnaire désigné peut également donner un constat d'infraction imposant une amende à l'égard de l'infraction constatée.

Lorsque le fonctionnaire désigné constate que des travaux en cours contreviennent à une disposition d'un règlement d'urbanisme, il peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux en affichant, sur le lieu des travaux, un ordre d'arrêt des travaux. Cet ordre d'arrêt des travaux doit mentionner le motif justifiant l'arrêt des travaux. Le plus tôt possible après avoir ordonné l'arrêt des travaux, le fonctionnaire désigné doit donner l'avis d'infraction prévu au premier alinéa. L'ordre d'arrêt des travaux a un effet immédiat. »

**ARTICLE 3** Le paragraphe b) de l'alinéa 1 de l'article 37 « **DISPOSITIONS CONCERNANT L'OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU UN CERTIFICAT D'AUTORISATION** » de la section 3.1 « **GÉNÉRALITÉ** » du chapitre 3 du règlement numéro 1789-22 sur les permis et certificats de la Ville de Saint-Constant est abrogé.

**ARTICLE 4** La ligne « Pavillon » du tableau 1 de l'article 39 « **OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU UN CERTIFICAT D'AUTORISATION** » de la section 3.2 « **DISPOSITION RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION ET AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION GÉNÉRAUX** » du chapitre 3 du règlement numéro 1789-22 sur les permis et certificats de la Ville de Saint-Constant est remplacé par le texte suivant :

«

	Type de construction et d'ouvrage	Permis	Certificat	Aucun
<b>BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES</b>	Pavillon			*

»

**ARTICLE 5** Le tableau 1 de l'article 39 « **OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU UN CERTIFICAT D'AUTORISATION** » de la section 3.2 « **DISPOSITION RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION ET AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION GÉNÉRAUX** » du chapitre 3 du règlement numéro 1789-22 sur les permis et certificats de la Ville de Saint-Constant est modifié par l'ajout entre les lignes « Spa (bain-tourbillon extérieur) de plus de 2000 litres » et « Véranda faisant corps avec le bâtiment principal » de la ligne suivante :

«

	Type de construction et d'ouvrage	Permis	Certificat	Aucun
<b>BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES</b>	Unité d'habitation accessoire détachée	*		

»

**ARTICLE 6** Le tableau 2 de l'article 41 « **DOCUMENTS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION** » de la section 3.2 « **DISPOSITION RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION ET AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION GÉNÉRAUX** » du chapitre 3 du règlement numéro 1789-22 sur les permis et certificats de la Ville de Saint-Constant est modifié par le remplacement de la section « Construction, agrandissement ou transformation » par la section suivante :

«

Types de demande	Documents requis	Obligatoire	Sur indication	
<u>Construction, agrandissement ou transformation :</u> Bâtiment principal Bâtiment occupé par un usage additionnel à l'usage principal Garage intégré Garage attenant Garage détaché (plus de 54m <sup>2</sup> ) Abri d'auto attenant Véranda 3 saisons Chambre froide, pièce de rangement et autre construction souterraine	Plan projet d'implantation par un arpenteur-géomètre		*	
	Plans de construction ou d'architecture	*		
	Plans d'ingénieur signés et scellés pour la mécanique, la plomberie et l'électricité	Selon la <i>Loi sur les architectes (RLRQ c A-21)</i>		
	Plans d'ingénieur signés et scellés pour la mécanique, la plomberie et l'électricité	H-3, H-4 et H-6	Selon la <i>Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9)</i>	
	Plans d'ingénieur pour le drainage du terrain	H-3, H-4 et H-6	H-2	
	Attestation d'ingénieur (pieux ou structure)			*
	Plan des aménagements paysagers			*
	Plans d'immunisation de la construction en zone inondable (20-100 ans) signés et scellés par un ingénieur			*
	Formulaires des normes d'immunisation			*
	Plan de gestion des matières résiduelles pendant les travaux de construction			*
	Formulaire de compteur d'eau (nouvelle installation)	*	(Sauf H-1 et H-5)	
	Formulaire d'étude préliminaire de la section prévention des incendies	H-3, H-4 et H-6		

»

**ARTICLE 7** L'article 50 « **TARIFS** » de la section 3.2 « **DISPOSITION RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION ET AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION GÉNÉRAUX** » du chapitre 3 du règlement numéro 1789-22 sur les permis et certificats de la Ville de Saint-Constant est remplacé par le texte suivant :

**« ARTICLE 50 TARIFS**

Le montant requis pour l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation est spécifié au règlement de tarification en vigueur indiqué à l'ARTICLE 17 du présent règlement.

Le montant requis pour tout permis de construction ou certificat d'autorisation doit être payé lors de la demande dudit permis. Toute demande impayée est considérée incomplète.

Les dépôts de garantie requis en vertu de tout règlement de la Ville de Saint-Constant ou d'une résolution du Conseil municipal doivent être payés à la Ville avant la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation par le fonctionnaire désigné. »

**ARTICLE 8** Le huitième, neuvième, dixième et onzième alinéa de l'article 52 « **DOCUMENTS REQUIS** » de la section 3.3 « **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS DAUTORISATION DE DÉMOLITON** » du chapitre 3 du règlement numéro 1789-22 sur les permis et certificats de la Ville de Saint-Constant sont abrogés.

**ARTICLE 9** Le cinquième alinéa de l'article 53 « **CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION** » de la section 3.3 « **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS DAUTORISATION DE DÉMOLITON** » du chapitre 3 du règlement numéro 1789-22 sur les permis et certificats de la Ville de Saint-Constant est abrogé.

**ARTICLE 10** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 20 mai 2025.

  
Jean-Claude Boyer, maire

  
Me Sophie Laflamme, greffière